



Arrêt

n° 234 069 du 16 mars 2020
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 mars 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et vous êtes née le 20 septembre 1986 à Bafia, dans la région du centre. Vous avez arrêté vos études à la fin de la 4ème secondaire. Avant de quitter le Cameroun, vous viviez à Yaoundé où vous étiez commerçante.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

En décembre 2013, alors que vous avez 26 ans et après le décès de vos parents à quelques mois d'intervalle, vous quittez alors votre village natal de Bafia et partez vivre chez une tante à Yaoundé. Vous travaillez alors un mois en tant que serveuse dans un bar, où vous rencontrez une certaine [A.]. Vous commencez ensuite à vendre des poulets braisés.

En février 2014, vous entamez une relation homosexuelle avec [A.].

En juin 2014, alors que vous êtes à une fête d'anniversaire, vous sortez avec [A.] et, tandis que vous vous trouvez dehors, vous vous embrassez. Une amie de votre tante vous aperçoit alors, et elle alerte les participants de la fête d'anniversaire. Vous quittez alors la fête et retournez chez votre tante, mais celle-ci, avertie par son amie, vous met dehors.

Vous louez alors une chambre dans un autre quartier, mais le comportement d'[A.] éveille vite les soupçons du voisinage quant à la nature de vos relations, et vous êtes alors régulièrement victime d'injures et de menaces.

A l'été 2019, alors que vous retournez à votre village de Bafia pour assister à l'enterrement de votre cousine, vous en êtes chassée. Vous estimez alors que votre situation est telle qu'elle ne vous permet plus de rester au Cameroun. Vous entamez alors les démarches pour quitter le pays.

En janvier 2020, vous quittez le Cameroun et arrivez en Israël, où vous séjournez 11 jours. Lors du vol retour, lequel fait une escale par Bruxelles, vous êtes interceptée à l'aéroport de Zaventem le 22 janvier. Vous introduisez immédiatement une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez être homosexuelle et avoir entretenu une relation suivie avec une certaine [A.M.].

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est toutefois en droit d'attendre d'une demandeuse qui se dit homosexuelle qu'elle soit convaincante sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement leur crédibilité.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Ainsi, amenée à expliquer de quelle manière vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, et à vous poser des questions par rapport à votre sexualité, vous répondez dans un premier temps que « j'ai commencé à me poser des questions le jour où nous nous sommes surprises » (p.11, entretien

personnel), soit « le 10 juin 2014 » (p.11, idem). Il vous est alors demandé si vous vous étiez posée des questions avant cette date, et vous expliquez alors qu'« avant que je ne la connaisse, je ne connaissais même pas ça » (p.11, idem) ; et qu'avant 2014, vous ne vous étiez jamais posée de questions quant à votre sexualité car « je ne me suis pas posé de questions car j'étais au village, au village on ne connaissait même pas les choses comme ça » (p.11, idem). Il vous est alors demandé si, lorsque vous étiez jeune, vous vous sentiez attirée par les hommes ou par les femmes, ce à quoi vous répondez que « comme j'étais orpheline de père et de mère, j'ai été attiré par les femmes, à cause de la pauvreté » (p.11, idem). Face à cette réponse singulière, il vous est demandé en quoi la pauvreté et le fait d'être orpheline de père et de mère vous avait amenée à être attirée par les femmes, ce à quoi vous répondez que « j'ai été attirée par elle parce qu'elle quand elle me voit, elle me donnait de l'argent » (p.11, idem). Vous précisez ensuite qu'avant de rencontrer [A.] en 2014, vous n'aviez jamais été attirée par les femmes (p.11, idem). Vous êtes alors invitée à expliquer comment une telle attirance naît chez vous, et vous répondez que « quand j'ai rencontré [A.], je me suis sentie bien avec elle, car au début... Au départ, la première fois que... Je sais même pas comment dire mais... C'est un peu comme je vous ai dit, j'ai été attirée par les femmes à cause de ce qu'elle me faisait, ce qu'elle me donnait » (p.12, idem). Or, force est de constater que ces premiers propos relatifs à la prise de conscience de votre homosexualité sont particulièrement peu convaincants, et qu'ils ne reflètent pas un sentiment de réel vécu.

Par ailleurs, invitée à expliquer les questionnements qui suivent votre prise de conscience de votre homosexualité, à savoir ce que vous ressentez quand vous réalisez que vous êtes attirée par une femme, vous répondez simplement que « je me sens... Je me sens bien » (p.12, idem). Invitée à développer un peu plus votre ressenti à cette occasion, vous avancez dans un premier temps que « je me posais des questions mais... [DPI s'arrête] » (p.12, idem) ; puis, lorsqu'il vous est demandé de développer cette réponse particulièrement succincte, que « je me posais des questions mais quand il fallait poser une question c'est à elle que je posais la question, je ne savais pas comment poser la question à quelqu'un d'autre » (p.12, idem). Il vous est alors demandé quels type de questions vous vous posiez, et vous répondez que « parfois je me disais, au départ je me disais que c'était un peu... Je croyais au départ que je pouvais être libre comme avec un homme » (p.12, idem), ou encore que « je me disais que... Je croyais que je pouvais être libre comme avec un homme, je me mettais beaucoup en question mais je n'avais pas de réponse » (p.12, idem). Il vous est alors demandé ce que vous voulez dire par « je me mettais beaucoup en question », et vous expliquez que « quand je dis ça c'est pour dire que je ne savais pas que c'était pas... Au départ je ne savais pas que c'était quelque chose qu'on ne permettait pas » (p.12, idem). Or, non seulement il est tout à fait invraisemblable que, compte tenu du contexte d'homophobie qui prévaut au Cameroun, vous ignoriez, en 2014, alors que vous avez 27 ans, que l'homosexualité est interdite (pp.12-13, idem) et que vous pensiez qu'il était possible de vivre son homosexualité de la même façon que son hétérosexualité (p.12, idem) ; mais de plus, force est de constater qu'une nouvelle fois, vos propos relatifs à la prise de conscience de votre homosexualité sont particulièrement peu convaincants, et qu'ils ne reflètent pas un sentiment de réel vécu.

Ce constat est encore renforcé au vu de votre réponse à la question de savoir si « à part le fait que vous ne saviez pas que c'était interdit, vous vous posez quoi d'autre comme questions lorsque vous découvrez que vous êtes attirée par une femme ? », puisque vous répondez alors « à un moment moi je...pff, je ne sais pas ce que je peux vous dire » (p.13, idem).

De plus, le Commissariat général constate que, suite à la découverte de votre orientation sexuelle, vous ne cherchez pas à vous renseigner sur le sujet ; puisque, lorsqu'il vous est demandé si, lorsque vous [A.] et que vous entamez une relation homosexuelle avec elle, vous vous renseignez un peu au sujet de l'homosexualité, vous répondez que « non » (pp.17-18, idem).

Par ailleurs, alors que vous vous déclarez catholique pratiquante, puisque vous priez (p.18, idem), il ressort de vos propos que vous ne vous êtes jamais interrogée sur votre homosexualité par rapport à vos croyances religieuses : « pfff, je sais pas quoi répondre, je ne sais pas comment je peux répondre à ça... Mais comme je n'étais pas encore communie ni baptisé... Bref je ne sais pas comment je peux... Je ne sais pas. Quand je vais aller à l'église... Hmmm [DPI s'arrête] » (p.18, idem). Là encore, il est peu crédible que vous ne vous soyez pas plus interrogée concernant votre homosexualité par rapport à la religion catholique.

Dès lors, le CGRA ne peut que souligner que vous vous montrez incapable d'expliquer de manière convaincante le cheminement psychologique et émotionnel qui s'est opéré en vous et qui vous a amené

à prendre conscience de votre homosexualité. En effet, force est de constater qu'interrogée à plusieurs reprises au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité, vous ne fournissez que très peu d'éléments concrets et convaincants. Vos réponses sont vagues et exemptes de tout élément attestant d'un réel vécu personnel dans la prise de conscience de votre homosexualité, ce qui ne convainc pas le Commissariat général du réel cheminement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui prend conscience qu'elle est homosexuelle, particulièrement dans un contexte d'homophobie.

Le Commissariat général souligne également le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à l'unique relation homosexuelle que vous auriez vécue au Cameroun, avec une certaine [A.] Matiep.

Premièrement, le CGRA souligne qu'interrogée sur l'identité complète d'[A.], vous répondez dans un premier temps : « elle s'appelle [A.]... Je me rappelle seulement [A.] » (p.8, idem). Ce n'est que par après, lorsqu'il vous est fait remarquer qu'il est surprenant que vous ne connaissiez pas son identité complète, attendu que vous avez été en relation avec elle pendant six années, que vous répondez « ah son identité complète c'est [A.M.] » (p.8, idem) ; feignant par là de ne pas avoir compris la question précédemment. Toutefois, au vu de vos déclarations, le CGRA n'est pas convaincu de ce fait, attendu que vous avez exactement dit : « elle s'appelle [A.]... Je me rappelle seulement [A.] », déclaration qui laisse peu de doute au sujet de votre compréhension de la question.

Deuxièmement, interrogée sur [A.] et sa personnalité, vous êtes particulièrement lacunaire et succincte dans vos réponses. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler d'elle, vous répondez simplement que « [A.] c'est une bonne femme, puisqu'elle a 47 ans aujourd'hui, c'est une bonne femme, elle était toujours là quand... Peut-être que si j'ai un problème elle était là pour moi » (p.14, idem). Or, attendu que vous êtes restée six années en relation avec elle, c'est bien légitimement que le Commissariat général estime que vous devez être à même de pouvoir parler plus en détail d'elle, ce qui vous est donc demandé. Vous expliquez alors que « [A.] c'est une ... C'est comme je vous dis elle est une bonne femme et elle veille à ce que je ne sois pas malade, à ce que rien ne me dérange, quand je me souciais de l'habit, elle était là elle m'achetait » (p.14, idem). Face à cette réponse de nouveau fort succincte, vous êtes invitée à vous exprimer davantage à son sujet, et vous déclarez alors que « par rapport à quand nous sommes ensemble, je la ressens, elle faisait tout pour que je ... pour que je me sente femme » (p.14, idem), ou « que comme je suis avec elle, quand on est en train de faire... Elle voulait que je me sente bien, peut-être qu'elle ne voulait pas que je sois attirée par quelqu'un d'autre, elle faisait tout pour que je sois bien » (p.14, idem). Or, au vu de la durée de votre relation avec [A.], le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de votre part des propos davantage circonstanciés. En l'espèce, le CGRA considère que vos réponses sont vagues et exemptes de tout élément spécifique, personnel et concret attestant d'un réel vécu personnel avec cette personne.

Ce manque de vécu est encore reflété lorsqu'il vous est demandé de raconter l'une ou l'autre anecdote à propos de vous et d'[A.], ou d'expliquer un événement particulier ou spécial qui vous serait arrivé, puisque vous déclarez à ce propos : « non, c'est juste que ... Il y avait des moments avec [A.] on pouvait se fâcher puis le jour où on me chasse du village, je voulais me suicider, je l'ai appelée, j'ai dit que c'est à cause d'elle que je suis dans cette situation, elle m'a giflée, mais en tout cas [A.] c'est une bonne femme » (p.18, idem). Invitée à parler d'un autre moment particulier, vous répondez : « je ne sais plus quoi vous dire s'il vous plaît » (p.18, idem). Or, là encore, vos propos vagues ne rendent aucun sentiment de vécu.

Par ailleurs, lorsque vous êtes interrogée sur la vie personnelle d'[A.], vous vous montrez incapable de répondre à des questions portant pourtant sur des éléments simples et fondamentaux de sa vie. Ainsi, si vous pouvez dire qu'elle avait une fille, vous ne connaissez même pas le nom de celle-ci, expliquant à ce sujet que « je ne connais pas le nom de sa fille, c'est même pas elle qui m'a dit qu'elle avait une fille, j'avais vu une photo » (p.15, idem). Vous ne savez pas non plus qui est le père de cet enfant (p.15, idem), ni ce qui s'est passé entre lui et [A.] (p.15, idem). Concernant sa situation matrimoniale, vous répondez « elle ne me parlait pas trop de sa vie privée, elle n'était ni divorcée ni mariée » (p.15, idem), et vous ne savez pas si elle avait de la famille ; ce que vous tentez vainement d'expliquer par le fait que « je ne sais pas [au sujet de sa famille], [A.], et moi, c'était seulement elle et moi » (p.15, idem). Dès lors, face au constat de votre méconnaissance totale et profonde de la vie personnelle d'[A.], il vous est demandé d'expliquer comment cela est compatible avec le fait d'avoir entretenu une relation de six années avec elle, ce que vous ne parvenez pas à expliquer, puisque vous tenez à ce sujet des propos vagues et confus : « elle ne me parlait pas de ça, les choses privées, elle me disait peut-être je pars à un deuil, ou s'il y a quelque chose elle me dit qu'elle a eu peut-être quelque chose comme ça, mais entrer

dans sa vie je ne connaissais pas, elle me disait j'ai été faire des achats, une cousine, une nièce, mais au fond de sa vie... [DPI s'arrête] » (p.15, idem).

Dès lors, cette méconnaissance profonde d'éléments pourtant simples et fondamentaux de l'existence d'une personne avec qui vous prétendez avoir entretenu une relation de six années est totalement incompatible avec la réalité des faits invoqués.

De plus, notons que la façon dont a commencé votre relation avec [A.] ne convainc pas le Commissariat général. En effet, il ressort de vos déclarations à ce propos qu'elle ne prend aucune précaution avant de vous aborder (p.10 & p.15, idem). Il vous est alors demandé comment elle peut s'assurer que vous n'alliez pas mal réagir à ses avances, puisqu'au vu de l'homophobie prévalant au Cameroun, cela pourrait avoir de graves conséquences pour elle. Vous expliquez à cet égard que « elle disait je vais te dire quelque chose mais ne prend pas ça mal, c'est que depuis que je viens où tu vends,... C'est comme ça qu'elle a dit, qu'elle va me dire quelque chose et que je ne dois pas mal le prendre » (p.15, idem). Or, force est de constater qu'il ne ressort aucunement de vos propres qu'[A.] ai pris de quelconques précautions avant de vous aborder, ce qui est peu vraisemblable au vu du contexte homophobe au Cameroun.

Ensuite, interrogée sur vos sentiments après le premier rapport sexuel que vous avez avec [A.], lequel est par ailleurs votre tout premier rapport homosexuel, vous répondez que « au départ je... Quand on a commencé à s'embrasser, ... C'est le premier jour ce n'était pas comme... Le premier jour ce n'était pas ça, ce n'était pas... Oui. Le premier jour on s'enlaçait, c'était pas quand même, c'était ma première fois donc je ne ... [DPI s'arrête] » (p.14 idem). Invitée à vous exprimer davantage, vous répondez que « ce n'était pas comme ça a commencé à être, on était pas... Je me sentais, je me suis sentie, autrement » (p.14, idem), que « la première fois je n'ai pas, je ne sais pas comment employer le terme mais je ne me suis pas sentie femme soulagée, la première fois je n'ai pas senti, je ne sais pas quel terme employer » (p.14, idem), ou encore que « pour dire vrai ce n'était pas... C'était pas facile à accepter la première fois » (p.14, idem). Il vous est alors demandé ce que vous ressentiez au fond de vous à ce moment-là, ce à quoi vous répondez que « je ressens une sensations comme je me sens, je me sens, ... [DPI s'arrête] » (p.14, idem). Il vous est alors demandé d'être plus explicite, et vous répondez alors « je me sens bien » (p.14, idem), puis que « ça me fait... Le fait d'être avec elle je me sens bien, je suis à l'aise » (p.14, idem), et enfin que « le fait qu'elle me touche et elle m'embrasse de partout, et... [DPI s'arrête] » (p.14 idem). Or, ces propos ne sont pas convaincants dans la mesure où ils ne ressort aucunement de vos déclarations un réel sentiment de vécu.

Enfin, notons que la façon dont votre relation homosexuelle avec [A.] est découverte ne convainc pas le CGRA. En effet, vous expliquez à ce propos que « nous sommes parties, on avait été invité à un anniversaire le 10 juin 2014, on est parties à l'anniversaire et elle a dit qu'elle avait chaud, nous sommes sorties de la salle pour dehors, et c'est là qu'on était adossées à sa voiture, on a commencé à s'embrasser jusqu'à ce qu'une amie à ma tante qui nous a surpris, elle m'a appelé en me disant qu'est-ce que tu es en train de faire là, et quand elle m'a dit... Elle a crié mon nom alors j'ai sursauté, on a même pas fini la fête [DPI s'arrête] » (p.16, idem). Or, au vu du contexte homophobe prévalant au Cameroun, il est tout à fait invraisemblable que vous vous embrassiez ainsi, en pleine rue. Invitée à expliquer ce comportement fort peu prudent, vous n'y parvenez pas : « comme c'était la nuit il faisait noir je ne savais pas qu'on allait être surprise » (p.17, idem). Par ailleurs, le Commissariat général souligne que vos propos relatifs à ce jour et aux événements qui en ont découlés ne reflètent de nouveau pas un réel sentiment de vécu, attendu qu'il faut sans cesse vous demander d'en parler, et vous relancer sans arrêt, pour que vous expliquiez ce qui s'est passé ce jour-là et les jours suivants.

Enfin, le CGRA souligne par ailleurs que votre comportement fort peu prudent ne se limite pas à ce jour-là, puisque vous expliquez qu'après ce 10 juin 2014, et malgré le fait que vous ayez changé de domicile, vous avez continué à avoir des ennuis avec le voisinage car [A.] adoptait un comportement qui permettait à tout le monde de se rendre compte de son homosexualité et de la nature de la relation que vous entreteniez avec elle (pp.16-17, idem). Le Commissariat général note également à ce sujet que vous tenez des propos empreints de préjugés, puisque vous expliquez notamment que le fait qu'[A.] portait des pantalons d'homme laissait clairement deviner qu'elle était homosexuelle (p.17, idem). De plus, l'ensemble de vos propos relatif au comportement d'[A.] et aux ennuis que cela vous a causé (pp.16-17, idem) n'emporte pas la conviction du CGRA.

Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre relation avec [A.], et du fait que vous êtes homosexuelle.

Cette position est encore renforcé par plusieurs constat.

Premièrement, alors que selon vos déclarations, votre homosexualité est notoirement connue depuis le 10 juin 2014, vous ne rencontrez pourtant aucun problèmes avec la police ou les autorités camerounaises avant votre départ du pays en janvier 2020 (p.19, idem), soit presque six années plus tard ; et ce alors que l'homosexualité est pourtant punie par la loi dans ce pays. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous tenez des propos vagues et confus qui ne convainquent pas : « dans un quartier la police est loin du quartier, dans un quartier, tout le monde savait et moi je n'étais pas partie vers la police, et la police ne m'a pas interpellée » (p.19, idem), ou encore que « je n'étais pas partie vers la police, malgré toutes les injures et les menaces que je pouvais avoir, je n'étais pas partie pour la police (p.19, idem)

Deuxièmement, le Commissariat général constate qu'alors que vous alléguiez avoir rencontré des problèmes au Cameroun dès le 10 juin 2014, et que votre homosexualité a été publiquement dévoilée à cette date, vous ne quittez cependant le pays qu'en janvier 2020, soit presque 6 années plus tard. Si vous expliquez cela par le fait que vous n'avez pas pu assister à l'enterrement de votre cousine à l'été 2019 (p.17, idem), vous ne parvenez toutefois pas à expliquer pourquoi cet événement vous oblige à quitter Yaoundé et le Cameroun, alors que tel n'avait pas été le cas antérieurement, malgré les injures et des menaces permanentes (p.16 & p.19, idem), et le fait que « tout le monde menaçait de me tuer » (questionnaire CGRA). Lorsque cela vous est signalé, vous tenez une nouvelle fois des propos vagues et confus qui n'expliquent rien : « oui j'étais là, je ne ... Je laissais les gens penser, quelqu'un pouvait penser je ne... Je ne marchais pas, je ne me baladais pas dans les endroits où je n'étais pas... Plusieurs personnes peut-être qui pouvaient me voir » (p.17, entretien personnel), ou encore que « j'ai dit que quand j'ai su je ne montrais pas aux gens que c'est ce qu'ils pensent, donc... Puisque même en pensant ça je faisais toujours mon marché, je ne laissais pas penser aux gens complètement, car je braisais toujours mon poisson » (p.17 idem). Or, au vu des problèmes invoqués et de votre homosexualité alléguée, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi ce n'est qu'en juillet 2019 que vous entamez les démarches pour quitter le pays, notamment en vous faisant faire un passeport (p.5, idem) ou en sollicitant un visa auprès de l'Italie en octobre 2019 (p.5 idem), et que vous n'envisagez pas de telles démarches plus tôt.

Dès lors, au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez homosexuel. Partant, il ne peut également pas tenir pour établies les persécutions que vous alléguiez et qui sont la conséquence de votre orientation sexuelle.

En conclusion, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, le Commissariat général considère que ce constat est définitivement établi au vu de vos déclarations particulièrement vagues, confuses et inconstantes quant à votre voyage.

Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que vous ne savez pas avec un visa de quel pays vous avez voyagé (p.6, idem), avant de revenir sur vos déclarations en expliquant qu'il s'agissait d'un visa israélien (p.7, idem). Vous ne savez pas le nom de l'homme qui vous a accompagné et avec qui vous êtes restée 11 jours (p.6, idem), expliquant à ce propos que « je ne connais pas son nom, c'est lui qui nous connaît » (p.6, idem) ; et, lorsque vous êtes confrontée au fait que cela est peu vraisemblable au vu du temps passé avec lui, vous précisez ensuite qu'en fait vous l'appeliez « l'abbé » (p.7, idem). De plus, interrogée à son sujet, vous ne pouvez rien dire à propos de cet homme (pp.7-8, idem), ce qui est tout à fait invraisemblable attendu que vous avez passé 11 jours en sa compagnie (p.7, idem). Par ailleurs, vous ignorez combien a coûté ce voyage (p.8, idem), et vous ne savez pas vraiment qui l'a organisé, si ce n'est « l'Eglise » (pp.6-7, idem). Ensuite, interrogée sur le contenu du pèlerinage, vous répondez que « c'est pour prier » (p.6, idem) ; et, lorsqu'il vous est demandé d'être plus précise, que « on partait pour prier en Israël, à Nazareth, on faisait les prières » (p.6, idem).

Or, vos déclarations vagues et imprécises quant aux circonstances dans lesquelles vous avez voyagé achèvent de convaincre le CGRA qu'il ne peut être accordé la moindre crédibilités à vos déclarations.

Enfin, concernant le document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, celui-ci ne peut renverser le sens de la présente décision

En effet, vous produisez uniquement un acte de naissance (pièce 1, farde verte), lequel atteste simplement de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées dans la présente décision.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Cameroun, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2.1 Elle prend un « *moyen unique* » tiré de « *de la violation des articles 1. A de la Convention de Genève de 1951, 48/3 , 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que plusieurs principes généraux de droit tirés de la motivation insuffisante ou contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.* »

2.2.2 Après avoir cité les stipulations de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient ensuite que la partie défenderesse « *ne justifie pas l'usage de la procédure accélérée dans l'examen de la demande de protection internationale de la requérante* ».

2.2.3 Elle conteste la motivation de la décision attaquée et rappelle les exigences légales de la motivation des actes administratifs.

2.2.3.1 Elle fait valoir qu'au Cameroun, les préjugés contre les personnes LGBT sont extrêmement courants et publics. De même, les attaques contre ces personnes « *sont constantes dans le discours politique, la presse, les homélies religieuses, la vie de quartier et la répression* ». Elle rappelle la pénalisation des actes homosexuels et les agressions dont ces personnes font l'objet dans ce pays. Elle expose la méfiance de certains pays africains à l'égard des normes internationales protectrices. Elle rappelle « *qu'il se peut aussi que cette caractéristique soit simplement imputée par le persécuteur* » et cite de la jurisprudence du Conseil de céans quant à ce.

2.2.3.2 Elle invite le Conseil à parcourir le rapport d'audition de la requérante « *pour se rendre à l'évidence que Madame [A.] a profité de son état de pauvreté pour lui imposer une relation homosexuelle* ». Elle considère que la partie défenderesse n'a pas réalisé un examen individualisé de la demande de la requérante. Elle rappelle l'affaire X.Y et Z. de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle reproche un manque de minutie dans la chef de la partie défenderesse.

2.2.3.3 Elle réitère la nécessaire prise en considération de l'état de faiblesse de la requérante et du contexte particulier de l'espèce.

2.2.3.4 Elle rappelle les principes à l'œuvre en matière d'asile concernant la preuve et le principe du bénéfice du doute.

2.2.3.5 Elle indique que dans le nouveau quartier de la requérante, dame A. a éveillé les soupçons du voisinage et qu'en 2019 la situation s'est exacerbée.

2.2.3.6 Elle se réfère à un rapport de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme rédigé à partir d'une enquête menée en 2014 qui recense les violences dont sont victimes les personnes LGBT et ceux qui leur viennent en aide. Elle estime que la requérante subira le même sort « *que les autres homosexuels déjà tués et/ou agressés* ».

2.2.3.7 Elle évoque les risques d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 encourus par la requérante en cas de retour au Cameroun.

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil : « *De réformer la décision a quo et faisant ce qu'aurait dû faire la partie [défenderesse], de lui accorder le statut de réfugié et/ou à tout le moins, la protection subsidiaire.* »

2.4. Elle joint à la requête les pièces inventoriées de la manière suivante :

« *Décision attaquée* ».

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Elle estime que les déclarations de la requérante relatives à son homosexualité n'emportent pas la conviction. Elle souligne ensuite le manque de vraisemblance des propos de la requérante relatifs à son unique relation homosexuelle avec dame A.M. et ne s'estime pas convaincue par la réalité de cette relation. Elle relève ensuite l'absence de problèmes de la requérante avec ses autorités nationales entre 2014 et 2020 et le départ tardif de la requérante de son pays à la suite de problèmes présentés comme s'étant déroulés en 2014. Elle considère encore que les déclarations de la requérante concernant son voyage sont vagues, confuses et inconstantes. Enfin, elle estime que le document déposé ne peut renverser le sens de la décision attaquée.

3.2. Les motifs de la requête sont exposés supra (v. point 2).

B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement des craintes ou risques allégués.

3.4.1 La partie requérante fait état de la faiblesse intellectuelle et économique de la requérante dont aurait profité la personne dénommée A.M.

3.4.2 Le Conseil observe que la partie défenderesse mentionne que « *[la requérante n'a] fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans [son] chef.* »

3.4.3 Or, le Conseil observe que la requérante s'exprime de manière très largement décousue, formulant à de nombreuses reprises des phrases non complètes rendant souvent peu intelligibles les propos tenus (v. notes de l'entretien personnel, dossier administratif, pièce n°5). Interrogée à l'audience, la requérante se montre, de même, très peu compréhensible ou offre des réponses dénuées de sens ou encore laisse de nombreuses phrases en suspens.

Le Conseil ne peut écarter que de telles déclarations de la part de la requérante puissent trouver une explication dans la situation de « *faiblesse* » de cette dernière évoquée par la requête introductive d'instance. Il estime nécessaire de se poser la question de l'état mental de la requérante et de sa capacité à relater son récit des événements de manière suffisamment cohérente et des éventuelles mesures de soutien spécifique pour permettre de récolter au mieux ses déclarations.

Le Conseil estime que tout nouvel examen de la demande de protection internationale de la requérante doit tenir compte de sa situation de santé mentale.

3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

3.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, dans l'affaire X, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE